G Stille

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DU NORD

CROISEE DE SOUMISSION DE LILLE

27 AVR. 1995

Rég. ..... N°.....

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

3ème Bureau

ENVIRONNEMENT

CP/DC

N° A.95 - 22

07/04/1995

ARRETE autorisant la S.A. CASTORAMA DIFFUSION à exploiter dans la zone d'extension du C.R.T. de Lesquin à FRETIN, un entrepôt de stockage de matières combustibles.

Transmis à M. PAUCHET
pour
LILLE, le 27.04.1995
L'INGÉNIEUR DIVISIONNAIRE DE
L'INDUSTRIE ET DES MINES,
P/
J.C. DANCOISVILLE

LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-de-CALAIS,
PREFET DU NORD,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et son décret d'application n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU la loi sur l'eau n° 92.3 du 3 janvier 1992 et ses décrets d'application n° 93.742 et n° 93.743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 2O mai 1953 modifié ;

VU la demande présentée par la S.A. CASTORAMA DIFFUSION - siège social : 4 rue du Professeur Langevin, zone industrielle le Hellu - 5926O LEZENNES - en vue d'être autorisée à exploiter dans la zone d'extension du C.R.T. de Lesquin à FRETIN, un entrepôt de stockage de matières combustibles ;

VU le dossier réglementaire produit à l'appui de cette demande ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU la délibération du conseil municipal de LESQUIN ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement ;

VU l'avis de Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 22 juin 1994 ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,

ARRETE :

ARTICLE 1er. -

1.1.

La Société CASTORAMA DIFFUSION, dont le siège social est situé 4, rue du Professeur Langevin, zone industrielle le Hellu - 59260 LEZENNES - est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire du C.R.T. de la commune de FRETIN, les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées :

LIBELLE EN CLAIR DE L'INSTALLATION	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	CLASSEMENT A - D ou NC
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts, lorsque le volume des entrepôts est supérieur ou égal à 50 000 m³ L'entrepôt, d'un volume global de 147 930 m³, possède deux cellules de 6 740 m² et 7 870 m² Le tonnage maximal stocké est de 1200 t. Les produits stockés sont : de la quincaillerie, outillage, électricité, sanitaire, décoration, jardinage, à l'exclusion des produits toxiques ou dangereux	1510 1	A
Dépôt de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues La quantité de matériaux stockés à l'intérieur de l'établissement est supérieure à 1000 m³ et l'établissement est situé à moins de 100m de tout bâtiment habité ou occupé par des tiers Volume maximal : 2200 m³ Situation : 10 m d'un entrepôt	81 bis	D
Combustion. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont exclusivement du fioul domestique ou du gaz naturel. Si la puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à 4 MW *18 aérothermes gaz de puissance unitaire 40 KW soit au total 0,720 MW combustible utilisé : gaz naturel*	153 bis A	NC
Atelier de charge d'accumulateurs. La puissance du courant continu utilisable pour cette opération est supérieure à 10 KW Puissance : 90,4 kW	2 925	D

Stockage de matières plastiques,caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques Quantité maximum de polystyrène stockées environ 600 m³ Distance minimale entre : entrepôt et limite de propriété de l'établissement : 5m entrepôt et local tiers - tiers : 40m	2 662 1 b	D
Stockage de matières plastiques, polymères, caoutchouc, élastomères quantité maximum stockée : 200 m³	2 662 2 b	D

- par la nomenclature de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992

DESIGNATION	CRITERES	RUBRIQUE	REGIME A ou D
Rejet d'eaux pluviales dans un bassin d'infiltration	La superficie totale desservie est de 24 000 m²	5.3.0.2°	D

1.2

Le présent Arrêté vaut récépissé de déclaration pour les Installations Classées, soumises à déclaration, citées à l'Article 1.1.

ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION -

2.1

Sous réserve du respect des prescriptions du présent Arrêté, l'Etablissement sera situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation et plus particulièrement aux documents correspondant aux références suivantes :

* Etat descriptif : Dossier N 460007 - avril 1993
* Plan de situation au 1/2500
* Plan de masse au 1/500 (Plan n°) en date du19 Avril 1993
* Plan d'ensemble au 1/200 (Plan n°002) en date du 19 Avril 1993
* Plan de situation au 1/500 (Plan n° 000) en date du 19 Avril 1993

2.2

L'Exploitant devra informer l'Inspecteur des Installations Classées de toute cession de terrain et de tout projet parvenu à sa connaissance de construction ou d'aménagement à l'intérieur des zones de risques.

2.3 Intégration dans le paysage

L'Exploitant prendra les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tiendra régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site devra être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'Etablissement, placés sous le contrôle de l'Exploitant, seront aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leur périphérie feront l'objet d'un soin particulier.

2.4 Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent Arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations seront à la charge de l'Exploitant.

2.5 Contrôles inopinés

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il pourra également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'Entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, seront à la charge de l'Exploitant.

ARTICLE 3 - CONTROLE ET PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU -

3.1 Limitation de la consommation d'eau

L'eau utilisée est celle du réseau de distribution publique.

Les installations de prélèvements d'eau seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur.

Le relevé des volumes prélevés sera effectué hebdomadairement.

Ces informations seront inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Le refroidissement des matériels et installations en circuits ouverts est interdit.

3.2 Collecte des effluents

3.2.1 Canalisation des effluents

Tous les effluents industriels seront canalisés. Il est en outre interdit de procéder à des déversements sur le sol ou dans le sous-sol.

3.2.2 Séparation des effluents

Les différents effluents issus des installations seront séparés afin d'en faciliter le traitement.

3.2.3 Plan des réseaux d'égouts

Un plan des réseaux d'égouts sera maintenu à jour.

3.2.4 Constitution du réseau d'égouts

Les égouts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation dans le temps. L'Exploitant établira périodiquement un compte rendu écrit du contrôle de bon état et d'étanchéité.

Un système de déconnexion des égouts permettra l'isolement par rapport à l'extérieur.

3.2.5 Protection des réseaux d'égouts

Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, devront comporter une protection contre le danger de propagation de flammes.

3.3 Rejets

3.3.1 Conditions générales des rejets

Les effluents devront être exempts :

* De matières flottantes ;

* De produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;

* De tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

* Ils ne devront pas comporter de substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet ;

* Ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur.

3.3.2 Identification des rejets

L'Etablissement possède deux points de rejet distincts pour ses eaux résiduaires.

Les eaux pluviales rejoignent le bassin de retenue du Centre Régional de Transports de 5600m^3 puis sont réinfiltrées dans la nappe souterraine.

Les eaux usées et eaux vannes sont raccordées au réseau d'assainissement urbain et rejoignent à la station d'épuration de MARQUETTE.

L'Exploitant est tenu d'établir une Convention de rejet avec le gestionnaire du réseau pour les eaux domestiques.

La Convention issue de cette demande sera communiquée à l'Inspecteur des Installations Classées.

3.3.3 Nature et qualité des eaux rejetées

3.3.3.1 Eaux pluviales

Les eaux pluviales de toiture pourront être rejetées sans traitement spécifique si leur qualité respecte les normes définies ci-après.

Les eaux de ruissellement de parking et d'aires d'évolution seront recueillies et traitées de façon adéquate afin que le rejet respecte, avant toute dilution, les normes définies ci-dessous :

Concentration maximale instantanée (mg/l)

MeS	: 30	(N.F.T. 90105)
DCO	: 90	(N.F.T. 90101)
DBO_5	: 30	(N.F.T. 90103)
Azote global	: 10	(N.F.T. 90110)
		(N.F.T. 90012)
		(N.F.T. 90013)
Métaux totaux	: 10	(N.F.T. 90112)
Matières grasses	: 5	(Extraction à l'éther de pétrole)
Hydrocarbures totaux	: 5	(N.F.T. 90114)

En outre, le pH sera compris entre 6,5 et 8,5 et la température n'excédera pas 30°C.

L'exploitant est tenu d'établir une convention avec le gestionnaire du réseau pour les eaux pluviales. Une copie de cette convention sera communiquée à l'Inspecteur des Installations Classées.

3.3.3.2 - Eaux usées

Les eaux usées constituées des eaux domestiques et des eaux de lavage des sols satisferont aux caractéristiques fixées par le gestionnaire du Réseau d'assainissement urbain.

En tout état de cause, elles satisferont au moins aux normes ci-après

PARAMETRES	Concentration maximale en mg/l	METHODE D'ANALYSE
	sur échantillon moyen 2 h	
DCO	2 000	NFT 90101
DBO5	800	NFT 90103
MeS	600	NFT 90105
Azote global	150	NFT 90110 + NFT 90012 + NFT 90013
Phosphore total	50	NFT 90023

3.3.4 Contrôle des effluents

3.3.4.1 Prélèvement

Avant rejet au milieu naturel ou dans le réseau d'assainissement urbain, les ouvrages d'évacuation des eaux résiduaires seront équipés de regards permettant d'effectuer des prélèvements ainsi que des mesures de débit et de pH.

Ces installations devront être accessibles au Service des Installations Classées ainsi qu'au Service chargé de la police des eaux.

3.3.4.2 Contrôles

Des prélèvements, analyses et tout contrôle des caractéristiques des eaux rejetées et le cas échéant de leur impact sur le milieu récepteur, pourront être effectués par le Service chargé de la Police des eaux ou à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées par un Organisme extérieur.

Les frais de ces contrôles seront à la charge de l'Exploitant.

3.3.4.3 Incidents

Tout incident, anomalie, accident, dysfonctionnement (dans les circuits de fabrication, ouvrages de prétraitement, traitement interne ou externe) entraînant un éventuel dépassement des valeurs prescrites en matière de rejet des eaux résiduaires fera l'objet de la part de l'Exploitant d'une justification et des commentaires sur les dispositions adoptées ou prévues pour remédier à l'incident ou accident, et rétablir une situation conforme.

Les rapports d'incidents seront systématiquement transmis à l'Inspecteur des Installations Classées et, le cas échéant, au Service chargé de la Police des eaux en cas de rejet au milieu naturel.

3.4 Prévention des pollutions accidentelles

3.4.1 Protection du réseau d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes seront installés, si nécessaire, afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou les nappes souterraines.

3.4.2 Protection du milieu naturel

Toutes dispositions seront prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux souterraines ou superficielles.

A cet effet :

* Le stockage et le transvasement des fluides présentant des risques pour l'Environnement ne pourront être effectués que sur des aires étanches spécialement aménagées et munies de rétentions conformes à l'article 3.4.3 ;

* Les aires d'empotage et de dépotage, ainsi que les aires d'exploitation seront étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une capacité de rétention ;

* Le réseau d'égouts de l'Etablissement sera équipé de dispositifs de fermeture comme défini à l'article 3.2.4 ;

* Une consigne relative aux dispositifs et aux dispositions à mettre en oeuvre en cas de pollution accidentelle ou d'incident sera établie et diffusée par l'Exploitant ;

* Les stockages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants devront être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

3.4.3 Capacités de rétention

3.4.3.1 Généralités

Les capacités de rétention devront être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles pourraient contenir.

Les produits récupérés en cas d'incident ne pourront être rejetés et devront être éliminés comme un déchet.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles entre eux seront stockés dans des cuvettes de rétention distinctes.

3.4.3.2 Calcul des volumes de rétention

Le volume utile des capacités de rétention associées notamment au stockage de produits dangereux ou insalubres devra respecter les critères suivants:

* 100% de la capacité du plus grand réservoir ;
* 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les produits présentant des incompatibilités entre eux seront stockés dans des cuvettes de rétention distinctes.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 l, le volume utile de la capacité de rétention sera au moins égal à :

* Dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts ;

* Dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 l ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 l.

3.4.4 Connaissance des produits stockés

L'Exploitant devra avoir à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, les fiches et données de sécurité prévues dans le Code du Travail permettant de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'Etablissement, les fûts, réservoirs et autres emballages devront porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3.4.5 Bassin de confinement

Un bassin de confinement (ou système présentant des garanties équivalentes) des eaux accidentellement polluées notamment lors de l'extinction d'un incendie sera réalisé avec un volume minimal de 400m^3. Ces eaux s'écouleront dans ce bassin par phénomène gravitaire ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en situation d'accident.

ARTICLE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE -

4.1 Dispositions générales

4.1.1

Toutes dispositions seront prises pour que l'Etablissement ne soit pas à l'origine d'émissions de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

4.1.2

L'Exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

4.1.3

L'Exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

* Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules devront être aménagées (forme de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées ;

* Les véhicules sortant de l'installation ne devront pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules devront être prévues en cas de besoin ;

* Les surfaces où cela est possible devront être engazonnées ;

* Des écrans de végétation devront être prévus.

4.1.4

Les poussières, gaz polluants ou odeurs devront, dans la mesure du possible, être captées à la source et canalisées. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets devront être conformes aux dispositions du présent Arrêté.

4.1.5

L'ensemble des installations sera nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

4.2. Atelier de charge de batteries

Cet atelier comportera un point de rejet.

L'ouvrage d'évacuation devra permettre une bonne diffusion de l'effluent dans l'atmosphère.

4.3 Envols

Le stockage des déchets (en particulier matières plastiques, textiles, papiers et cartons) devra être réalisé afin d'éviter tout envol possible de ces déchets.

4.4 Consignes d'exploitation particulières

Des consignes d'exploitation signaleront la nécessité et l'obligation de couper les moteurs de camions durant les opérations de chargement ou de déchargement.

4.5 Contrôles périodiques

Des prélèvements, analyses et tout contrôle des caractéristiques des effluents atmosphériques et, le cas échéant, de leur impact dans l'Environnement, pourront être effectués à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées par un organisme extérieur.

Les frais de ces contrôles seront à la charge de l'Exploitant.

ARTICLE 5 - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS -

5.1 Construction et exploitation

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes seront applicables à l'installation :

* L'Arrêté Ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'Environnement par les Installations Classées pour la protection de l'Environnement ;

* La Circulaire du 23 Juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'Environnement par les Installations Classées pour la protection de l'Environnement

5.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'Etablissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier devront répondre aux dispositions du Décret n°69-380 du 18 Avril 1969) et aux textes pris pour son application.

5.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.4 Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'Environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les zones de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

EMPLACEMENT	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)		
	Jour 7h00 - 20h00	Période intermédiaire	Nuit 22h00 - 6h00
Toutes limites de propriété	65	60	55

La période intermédiaire est définie comme suit :

* 6h00 - 7h00 et 20h00 - 22h00 ;
* Dimanches et jours fériés de 6h00 à 22h00.

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB (A), d'une émergence supérieure à :

* 5 dB (A) pour la période allant de 6h30 à 21h30 sauf dimanches et jours fériés ;
* 3 dB (A) pour la période allant de 21h30 à 6h30 ainsi que les dimanches et jours fériés.

5.5 Contrôles

L'Inspection des Installations Classées pourra demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'Exploitant.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander à l'Exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'Installation Classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 6 - TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS -

6.1 Généralités

Une procédure interne à l'Etablissement organisera la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

6.2 Gestion des déchets

L'Exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son Entreprise.

A cette fin, il se doit, successivement :

* De limiter à sa source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;

* De trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;

* De s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxication ou voie thermique ;

* De s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

6.3. Nature des déchets produits

Référence Nomenclature		Nature du Déchet	Filières de Traitement	Quantité annuelle en tonnes
C	A			
800	831	Verre	E- IS	2,5
810	831	Métaux	E- VAL	2,5
830	831	Matériaux plastique	E- IS	45
860	831	Papiers-Cartons-	E- IS	400
810	831	Bois	E- VAL	50
970	831	Ordures ménagères	E- IS	1
950	831	Déchets de voirie -espaces verts	E- IS	15

6.4 Caractérisation des déchets

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluants (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres stériles, caoutchouc, textiles, papiers et cartons non souillés, bois ou déchets du type urbain) une évaluation des tonnages produits sera réalisée.

Les autres déchets, c'est-à-dire les déchets spéciaux, seront caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et par un test de lixiviation selon les normes N.F. pour les déchets solides, boueux ou pâteux.

Cette identification sera renouvelée au moins tous les deux ans.

6.5 Stockage des déchets

Les déchets et résidus produits devront être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'Environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, devront être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

Tout stockage prolongé de déchets à l'intérieur de l'Etablissement est interdit.

6.6 Elimination

Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans une Installation Classée autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux Installations Classées. Il appartient à l'Exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Dans ce cadre il justifiera, à compter du 1er Juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article 1er de la Loi du 15 Juillet 1975 modifiée des déchets mis en décharge.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux Installations Classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

6.7 Comptabilité - Autosurveillance

Un registre sera tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

* Codification selon la nomenclature officielle publiée au Journal Officiel du 16 Mai 1985;
* Type et quantités de déchets produits ;
* Opération ayant généré chaque déchet ;
* Nom des Entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets ;
* Date des différents enlèvements pour chaque type de déchets ;
* Nom et adresse des Centres d'élimination ;
* Nature du traitement effectué sur le déchet dans le Centre d'élimination.

Ce registre sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

6.8 Contrôles

L'Inspecteur des Installations Classées pourra procéder à tout prélèvement de déchet et faire réaliser des analyses de ces produits par un organisme tiers spécialisé aux frais de l'Exploitant.

ARTICLE 7 - SECURITE -

7.1 Organisation générale

7.1.0

L'Exploitant établira et tiendra à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, seront établies par consignes écrites.

7.1.1 Règles d'exploitation

L'Exploitant prendra toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions porteront notamment sur :

* La conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques) ;
* L'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
* La maintenance et la sous-traitance ;
* L'approvisionnement en matériel et matières ;
* La formation et la définition des tâches du personnel.

Ces règles seront tenues à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et feront l'objet d'un rapport annuel.

7.1.2

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, feront l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation seront archivés et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une année.

7.1.3

La conduite des installations, tant en situation normale qu'incidentelle ou accidentelle, fera l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspireront des règles habituelles d'assurance de la qualité.

7.1.4 Consignes générales de sécurité

Ces consignes préciseront :

* Les modes opératoires d'exploitation ;

* Les règles d'utilisation et d'entretien du matériel ;

* Les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie ou de pollution accidentelle (procédures d'alerte, appel du responsable de l'Etablissement, appel des Services d'Incendie et de Secours, moyens d'extinction à utiliser, ...) ;

* Les conditions imposées aux personnes étrangères à l'Entreprise séjournant ou appelées à intervenir dans l'Etablissement ;

* Les opérations qui doivent être exécutées avec une autorisation spéciale et qui font l'objet de consignes particulières (permis de feu, ...) ;

* Les personnes habilitées à donner des autorisations spéciales ou à intervenir ;

* L'accueil et le guidage des secours ;

* Les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie (plan d'évacuation, ...).

7.1.5 Consignes particulières de sécurité

Elles visent les interventions soumises à autorisations spéciales, telle la procédure "permis de feu", et les procédures visées à l'article 7.1.0.

Les autorisations spéciales seront nominatives, de durée limitée, signées par une personne habilitée par le Chef d'Etablissement.

7.1.6 Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage, il est interdit :

* De fumer ;
* D'apporter des feux nus ;
* De manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

7.1.7 Affichage - Diffusion

Les consignes de sécurité feront l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles seront commentées et rappelées en tant que de besoin.

Celles relatives à la sécurité en cas d'incendie seront, de plus, affichées en tous lieux concernés ainsi que le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (n°18).

Les interdictions de fumer seront affichées de manière très visible en indiquant qu'il s'agit d'un ARRETE PREFECTORAL ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la norme N.F.S. 60-303.

7.2 Permis de feu

Tous les travaux d'aménagement ou de réparation, sortant du domaine de l'entretien courant, notamment ceux utilisant des flammes nues, ne pourront être effectués dans les zones susceptibles de présenter des risques d'incendie qu'en respectant la procédure de permis de feu.

Le permis de feu sera signé par le Chef d'Etablissement ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'Exploitant et jointe au permis de feu.

Lorsque les travaux auront lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci devra être sans activité et avoir été débarrassée de toutes poussières et de tous produits inflammables.

Des visites de contrôle seront effectuées après toute intervention.

7.3 Installations électriques

7.3.1 Généralités

L'Etablissement est soumis aux dispositions de l'Arrêté du 31 Mars 1980 (J.O - NC du 30 Avril 1980) portant réglementation des installations électriques des Etablissements réglementés au titre de la Législation sur les Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Le matériel électrique sera conforme aux Normes françaises (N.F.C. 15100 et 13200 notamment).

L'Exploitant devra être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'usine.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation.

7.3.2 Eclairage

L'éclairage sera réalisé à l'aide d'énergie électrique.

Les appareils seront fixes et situés de sorte à ne pouvoir être heurtés en cours d'exploitation ou protégés contre les chocs. Ils seront en toute circonstance éloignés des produits entreposés pour éviter leur échauffement.

L'éclairage de sécurité sera réalisé conformément à l'arrêté du 10 NOVEMBRE 1976.

7.3.3 Contrôles

Une vérification de la conformité des installations et matériels électriques avec les dispositions ci-dessus sera effectuée annuellement par un technicien compétent. Les rapports de ces visites seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

7.4 Clôture de l'Etablissement

L'Etablissement sera clôturé sur toute sa périphérie.

La clôture, d'une hauteur minimale de 2m, devra être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'Exploitant autour des unités, devront être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

7.5 Accès

Les accès à l'Etablissement seront constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'Exploitant, et selon une procédure qu'il aura définie, seront admises dans l'enceinte de l'Etablissement.

7.6 Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne seront pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement sera incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation.

7.7 Mesures particulières : Installations de charge de batteries

Les zones spéciales de recharge de batteries seront très largement ventilées de manière à éviter toute formation de mélange gazeux explosif. Les prescriptions de l'Arrêté-Type n°3 seront applicables sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent Arrêté Préfectoral.

ARTICLE 8 - MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE -

8.1 Implantation

La distance séparant l'entrepôt des immeubles habités ou occupés par des tiers, des Etablissements recevant du public ou des immeubles de grande hauteur, ainsi que des Installations Classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion, sera égale au moins à 10m.

A défaut, l'isolement sera assuré par des murs coupe-feu de degré 4h, dépassant la toiture d'au moins 1m.

Les distances d'isolement fixées ci-dessus devront être conservées au cours de l'exploitation, sous la responsabilité de l'Exploitant, qui prendra à cet effet toutes mesures utiles telles qu'acquisition des terrains ou servitudes amiables non aedificandi.

8.2 Dispositions constructives

8.2.1 Description de l'entrepôt

L'entrepôt est constitué de deux cellules et ne dispose pas d'étage.

La hauteur sous ferme du bâtiment s'établit à 9,2m maximum.

La structure du bâtiment est métallique

Le stockage est réalisé en racks métalliques, en zone d'accumulation sur 4 niveaux et zone masse sur 2 niveaux

Les locaux administratifs comportent un étage.

8.2.2 Toiture - Désenfumage

La toiture est réalisée en éléments incombustibles et ne comporte aucune matière susceptible de concentrer la chaleur par effet optique (effet lentille).

8.2.2.1. Entrepôt

La zone d'entrepôt de 6 740 m^2 disposera de trois cantons de désenfumage de 2200 m^2 environ.

La zone d'entrepôt de 7870 m^2 disposera de quatre cantons de désenfumage de (3 de 1870 m^2 environ et de 1 de 2800 m^2 environ).

Les écrans de cantonnement seront réalisés en matériau MO.

La surface totale de désenfumage sera réalisée à raison du 1 % de la surface au sol et complétée par 7 % de la surface au sol de matériau fusible utilisé en éclairage zénithal.

Les dispositifs de commande seront du type pneumatique et permettront l'ouverture et la refermeture simultanées des exutoires d'un canton considéré, il sera donc mis en place 7 dispositifs de commande.

La fiabilité des commandes d'ouverture sera vérifiée au moins une fois par an.

8.2.2.2. - Bureaux

Aucun désenfumage des bureaux n'est requis étant donné qu'il n'y a pas de locaux supérieurs à 300 m².

8.2.3 Division de l'entrepôt

L'entrepôt sera divisé en deux compartiments respectivement de 6740 m² et de 7870 m² et ceci par un mur coupe-feu de degré 2 heures avec un dépassement en toiture de 1 mètre. Les dispositifs d'intercommunication seront réalisés :

- Par des portes coulissantes coupe-feu de degré 1 heure maintenues ouvertes par des détecteurs autonomes déclencheurs situés à au moins 50 cm de toute paroi et situés entre 15 et 35 cm du plafond. Les détecteurs autonomes déclencheurs seront conformes aux normes françaises.

- Par des portes pivotantes coupe-feu de degré 1 heure munies d'un ferme porte.

L'ensemble de ces portes comportera une mention en lettre blanche sur fond rouge "PORTE COUPE-FEU NE PAS METTRE D'OBSTACLE A LA FERMETURE"

Les portes coupe-feu seront fermées pendant l'absence du personnel et ne sont pas considérées comme issues de secours telles que définies à l'article 8.2.5.

8.2.4 - Locaux administratifs

Le rez-de-chaussée des bureaux sera isolé de l'airede stockage par une paroi coupe-feu de degré 1 heure, les portes de communication entre les bureaux et l'entrepôt seront coupe-feu de degré 1/2 heure munis de ferme porte et sélecteur de fermeture.

8.2.5 - Local de charge

Le local de charge sera isolé de l'entrepôt par une paroi réalisée en parpaing surmontée d'une couverture légère. Les accès s'effectueront par une porte sectionnale et une porte pivotante s'ouvrant vers l'entrepôt.

8.2.6. - Sorties - Dégagements

8.2.6.1. - Généralités

Les issues de secours seront libres d'accès en permanence. Elles seront signalées et balisées ; en outre, un éclairage de sécurité sera installé conformément à l'Arrêté du 10 Novembre 1976.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur seront munies de barres anti-panique et s'ouvriront par une manoeuvre simple dans le sens de la sortie

Les issues seront balisées par des indications blanches sur fond vert.

8.2.6.2. - Zone Entrepôts

Des portes pivotantes de 0,90 m seront implantées de telle sorte que le personnel de l'entrepôt n'ait pas plus de 40m à parcourir pour gagner une issue soit sur l'extérieur, soit sur la deuxième partie de l'entrepôt celle-ci étant isolée par rapport à l'autre.

Il n'y aura pas de cul de sac et le personnel sera toujours situé dans un endroit où il a le choix entre deux possibilités d'évacuation.

8.2.6.3. - Bureaux

Les bureaux disposent en étage de deux escaliers de 2 UP. Chaque escalier sera doté de deux mains courantes de part et d'autre.

L'effectif de la salle de réunion à l'étage n'excédera pas 50 personnes.

Au rez-de chaussée, les bureaux disposent de deux issues sur l'extérieur de 2 UP chacunes.

L'effectif des bureaux sera au total inférieur à 100 personnes.

Il n'y aura pas de cul de sac.

8.2.6.4. -Local Chargeur

Les issues de ce local seront situées de telle manière que le personnel n'ait pas plus de 10m à parcourir pour les atteindre.

8.3 Organisation de l'exploitation

8.3.1 Stockage

Les stockages seront effectués de manière que toutes les issues et chemins de circulation soient dégagés.

Une allée d'une largeur de 3m minimum sera aménagée dans chaque entrepôt.

Les moyens de manutention fixes seront conçus pour ne pas gêner, en cas d'incendie, la fermeture des portes coupe-feu.

Pour les marchandises entreposées en masse, les blocs seront limités de la manière suivante :

* Surface au sol maximale : 250m² ;
* Hauteur maximale de stockage : 8m ;
* Espace minimal entre blocs et parois et entre blocs et structure : 0,8m ;
* Espace entre deux blocs : 1m ;
* Espace minimal entre le sommet des blocs et la toiture : 0,9m.

Le stockage en vrac est interdit.

Les stockages seront disposés de manière à éviter les effets "cheminée".

8.3.2 Stationnement

Tout stationnement de véhicules est interdit sur les voies prévues à l'article 8.5.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues prévues à l'article 8.2.6.

8.3.3 Entretien

8.3.3.1 Entretien général

Les locaux et matériels seront régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc, seront regroupés hors des allées de circulation.

8.3.3.2 Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention seront entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles seront effectués dans un local spécial.

Les engins de manutention seront contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention seront remisés soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

8.4 Moyens de secours

8.4.1 Extincteurs

L'exploitant mettra en place des extincteurs à eau pulvérisée et ceci sur la base d'un extincteur 9 litres pour 250m² pour l'entrepôt et un extincteur à eau pulvérisée 6 litres pour 250 m² dans les bureaux.

Des extincteurs C02 seront mis en place dans le local chargeur et près des tableaux électriques.

Les extincteurs devront être homologués NF MIH.

Les extincteurs seront judicieusement répartis, repérés, fixés (pour les portatifs) numérotés, visibles et accessibles en toute circonstance.

Ils seront vérifiés régulièrement (une fois par an) et maintenus en état de fonctionnement en permanence.

8.4.2 Robinets d'incendie armés

Dans l'entrepôt, il sera mis en place des R.I.A. de DN 40 mm et 30m de longueur disposés de telle manière que chaque point de l'entrepôt soit atteint par deux jets de lance : Zone de 6740 m² - 9 R.I.A. - Zone de 7870 m² - 11 R.I.A.

Les R.I.A. seront conformes aux Normes Françaises (N.F.S. 61201)

La pression résiduelle du manomètre le plus défavorisé sera de 2,5 bar

L'installation des R.I.A. sera reprise à partir du réseau sprinkleur.

La capacité de la source du réseau sprinkleur sera augmentée de telle sorte d permettre le fonctionnement de la moitié des R.I.A. pendant 20 mn.

Le diamètre nominal de la canalisation sera de au moins 80 mm.

Les canalisations non enterrées seront métalliques et résistantes à 1000 degrés.

Les R.I.A. seront protégés contre les chocs.

8.4.3 Poteaux d'incendie - Adduction d'eau

Il sera mis en place sur le réseau public 3 poteaux d'incendie normalisés positionnés près des accès de livraison et de la voie pompier pour la façade arrière.

Ces poteaux, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés, auront un diamètre minimal de 100mm.

Le débit simultané sera de 180 m^3/h

Les installations seront aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

8.4.4 - Extinction Automatique

Il sera mis en place une extinction automatique à eau dans la totalité du bâtiment.

L'installation sera conforme à la règle R.1 de l'A.P.S.A.D.

Cette installations disposera de deux sources extérieurs d'un volume global de 1300 m^3.

L'ensemble des moyens de secours devra être vérifié au moins une fois par an.

Ces vérifications seront consignées sur un registre de sécurité tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

8.4.5 Formation du personnel

L'ensemble du personnel devra être formé à la manoeuvre des moyens de secours.

En outre, l'Exploitant mettra en place une équipe d'intervention dont le rôle sera de faciliter l'évacuation des personnes vers les issues de secours appropriées, de combattre l'incendie jusqu'à l'arrivée des pompiers dans la limite de leurs moyens et de l'intensité du feu et d'informer les pompiers dès leur arrivée sur le sinistre et sa localisation.

Indépendamment de la formation à l'utilisation des moyens de secours, un exercice de défense contre l'incendie et d'évacuation sera organisé au moins une fois par an. Cet exercice devra être accessible au personnel d'Entreprises extérieures éventuellement présentes sur le site.

Ces actions seront consignées sur le registre de sécurité.

Des séances de formation relatives à la connaissance des produits susceptibles d'être stockés et des moyens de lutte adéquats à mettre en oeuvre en cas de sinistre (incendies, fuites accidentelles), et aux risques techniques de la manutention seront réalisées au moins annuellement.

Les consignes de sécurité, comportant notamment :

- le numéro de téléphone d'appel d'urgence du centre de traitement de l'alerte des Sapeurs Pompiers :18

- L'accueil et le guidage des secours

- Les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie seront affichées dans l'établissement.

L'interdiction de fumer sera également affichée dans l'entreprise.

En vue de répertorier l'établissement, des plans seront transmises au Centre De Secours de LESQUIN, 15ème compagnie.

8.5 Zone d'accès des secours extérieurs

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie de 4m de largeur et de 3,5m de hauteur libre sera maintenue dégagée pour la circulation sur le demi-périmètre au moins de l'entrepôt. Cette voie, extérieure à l'entrepôt, devra permettre l'accès des camions-pompes des sapeurs-pompiers et, en outre, si elle est en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

La voie d'accès d'une largeur de 5m en façade arrière disposera d'une raquette de retournement.

Les voies auront une force portante de 130 kN

8.6 Chauffage - Ventilation

Tout dispositif de ventilation mécanique sera conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

Les conduits de ventilation seront munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules.

8.6.1. - Entrepôt

Le chauffage de l'entrepôt a pour but de maintenir le bâtiment hors gel.

Le chauffage sera assuré par des aérothermes gaz conformes aux normes françaises.

Chaque aérotherme disposera d'une coupure gaz et d'une coupure électrique.

L'alimentation en gaz des aérothermes s'effectuera par une pénétration distincte par zone d'entrepôt. Il sera mis en place une coupure extérieure par canalisation pénétrante.

A l'intérieur de chaque zone d'entrepôt, il sera mis en place une coupure générale gaz et une coupure générale électrique.

8.6.2. - Local de charge

Le local de charge sera ventilé sur l'extérieur afin d'évier les risques d'explosion.

8.7 Protection contre la foudre (A.M. du 28.01.1993)

8.7.1

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'Environnement doivent être protégées contre la foudre.

8.7.2

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 de Février 1987 ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la Communauté Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toute structure en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes captrices n'est pas obligatoire.

8.7.3

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 8.7.1 ci-dessus fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adaptée, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure sera décrite dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Cette vérification devra également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre devra être installé sur les installations visées au présent Arrêté. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci sera démontrée.

8.7.4

Les pièces justificatives du respect des articles 8.7.1, 8.7.2 et 8.7.3 ci-dessus seront tenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

8.8 Signalisation

La Norme N.F X 08 003, relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité sera appliquée conformément à l'Arrêté du 4 Août 1982 afin de signaler les emplacements :

* Des moyens de secours ;
* Des stockages présentant des risques ;
* Des locaux à risques ;
* Des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

COULEUR DE SECURITE	SIGNIFICATION OU BUT	EXEMPLES D'APPLICATION
ROUGE	Stop interdiction	Signaux d'arrêt Dispositifs de coupure d'urgence Signaux d'interdiction
	Cette couleur est utilisée également pour désigner le matériel de lutte contre l'incendie	
JAUNE	**ATTENTION !** Risque de danger	Signalisation de risques (incendie, explosion, rayonnement, action chimique, etc) Signalisation de seuils, passages dangereux, obstacles
VERT	Situation de secours Premier secours	Signalisation de passages et de sorties de secours Douches de secours Postes de premier secours et de sauvetage
BLEU (1)	Signaux d'obligation Indications	Obligation de porter un équipement individuel de sécurité Emplacement du téléphone

1) N'est considéré comme couleur de sécurité que lorsqu'il est utilisé en liaison avec un symbole ou un texte, sur un signal d'obligation ou d'indication donnant une consigne de prévention technique

ARTICLE 9 - ORGANISATION DES SECOURS -

9.1 Plan de secours

L'Exploitant établira en liaison avec les Services d'Incendie et de Secours un plan d'opération interne d'intervention définissant les mesures d'organisation, les méthodes de première intervention et les moyens qu'il met en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, la population et l'Environnement.

Un exemplaire de ce plan d'intervention sera adressé aux Services d'Incendie et de Secours ainsi qu'à l'Inspecteur des Installations Classées.

9.2 Accidents - Incidents

En cas d'accident ou d'incident, l'Exploitant devra prendre toutes les mesures qu'il jugera utile afin d'en limiter les effets.

Il devra veiller à l'application du Plan d'Opération Interne d'intervention et il est responsable de l'information des Services administratifs et des Services de secours concernés.

9.3. - Alarme - Alerte

Il sera mis en place un système d'alarme avec des boitiers bris de glace.

La liaison avec les sapeurs-pompiers s'effectuera par le téléphone urbain.

ARTICLE 10 - INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION -

Les installations soumises à Déclaration seront exploitées conformément aux Arrêtés-types respectifs, sauf en ce qu'elles pourraient avoir de contraire au présent Arrêté.

Les Installations Classées "NC" dans le tableau de l'article 1 seront aménagées et exploitées de manière à ne pas aggraver les risques inhérents aux autres Installations, ni à accroître le risque de pollution ou de nuisance.

ARTICLE 11 - ECHEANCIER DE MISE EN CONFORMITE -

OBJET	REFERENCE ARTICLE	DELAI
Convention de rejet des eaux pluviales	3.3.1.	3 mois
Convention de rejet (eaux usées)	3.3.2	6 mois
Traitement des eaux domestiques	3.3.3.2	6 mois
Conformité de l'atelier de charge de batteries	7.7	6 mois
Protection contre la foudre	8.7	1 an
Plan d'Opération Interne d'Intervention	9.1	6 mois

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS GENERALES -

12.1 Modifications

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation, devra être portée à la connaissance :

* Du Préfet ;
* Des Services d'incendie et de secours ;
* De la Direction Départementale de la Sécurité Civile ;
* De l'Inspection des Installations Classées

et faire l'objet d'une mise à jour du Plan d'Opération interne d'Intervention dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude de dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

Tout transfert des installations sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitation, le nouvel Exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet du Nord dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

12.2. - **Délai de mise en service**

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

12.3. - **Cessation d'activité**

En cas de cessation d'activité, l'exploitant devra en informer le Préfet du Nord dans le mois qui suit.

L'exploitant devra remettre le site en état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée.

12.4. - **Hygiène et sécurité**

L'exploitant devra se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 13. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- MM. les Maires de FRETIN et LESQUIN

- M. l'Ingénieur en Chef des Mines, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement

- MM. les chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de FRETIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire ;

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

- un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Pour ampliation,
P/LE CHEF DE BUREAU DELEGUE,

Chr. LEROUX.

Fait à LILLE, le 7 AVRIL 1995

LE PREFET,
Pour le Préfet,
LE SECRETAIRE GENERAL ADJOINT,

Philippe BOETON